

Le contentieux familial en droit pénal canadien

Louise Viau

Volume 19, Number 2, June 1988

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1059148ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1059148ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (print)

2292-2512 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Viau, L. (1988). Le contentieux familial en droit pénal canadien. *Revue générale de droit*, 19(2), 435–443. <https://doi.org/10.7202/1059148ar>

Article abstract

The theme of the *Turkish Days of the Association Henri Capitant* being Family Law — New Approach, the author discusses the prime question of criminality within the family context, to wit the battered women phenomenon. The author deals with the judicial control of the issue through a comparison with incest.

Le contentieux familial en droit pénal canadien ¹

LOUISE VIAU

Professeure titulaire à la Faculté de droit
de l'Université de Montréal

RÉSUMÉ

Le thème des Journées turques de l'Association Henri Capitant étant consacré aux aspects nouveaux du droit de la famille, l'auteure a choisi de traiter de la question la plus actuelle en ce qui a trait à la criminalité familiale, à savoir le phénomène de la violence conjugale. La question est abordée sous l'angle de son traitement judiciaire au moyen d'une comparaison avec l'inceste.

ABSTRACT

The theme of the Turkish Days of the Association Henri Capitant being Family Law — New Approach, the author discusses the prime question of criminality within the family context, to wit the battered women phenomenon. The author deals with the judicial control of the issue through a comparison with incest.

SOMMAIRE

| | |
|---|-----|
| Introduction | 435 |
| I. Le traitement judiciaire des cas de violence conjugale | 438 |
| II. Le traitement judiciaire des cas d'inceste | 441 |
| Conclusion | 443 |

INTRODUCTION

L'État doit-il fermer les yeux sur ce qui se passe derrière les portes closes de la résidence familiale ou, au contraire, doit-il s'immiscer dans le quotidien de la famille afin de s'assurer qu'aucun rapport de force

1. L'auteure tient à remercier vivement ses assistantes de recherche, mesdames Hélène Bouchard et Isabelle Bécotte, étudiantes à la Faculté de droit de l'Université de Montréal, pour leur précieuse collaboration sans laquelle ce texte n'aurait pu être écrit.

n'a pour effet de faire d'un conjoint ou d'un enfant la victime d'actes criminels? Plus brutalement, la question pourrait être ainsi posée : Une agression, physique ou sexuelle, cesse-t-elle d'être un crime si la victime est un membre de la famille de l'agresseur?

Notons qu'en droit canadien peu d'infractions sont définies de telle façon qu'elles visent à dénoncer et réprimer une conduite déviante se produisant spécifiquement à l'intérieur des relations familiales ou conjugales. C'est bien sûr le cas de l'inceste² et de l'infanticide³. Mais, de façon générale, les diverses manifestations de la violence conjugale ou familiale ne constituent pas des crimes particularisés en fonction de la qualité de la victime. Il y a même lieu de préciser que, jusqu'à récemment, le droit canadien ne reconnaissait pas qu'une femme puisse être violée par son mari⁴ et le droit de correction des parents à l'endroit de leurs enfants existe toujours⁵. D'autre part, nous ne connaissons pas, à l'instar du droit français, le parricide⁶, et l'infanticide est strictement limité au cas de la mère qui tue son nouveau-né en raison d'un déséquilibre dû à l'accouchement ou à la lactation⁷.

Traiter du phénomène de la criminalité familiale est un sujet difficile. En effet, l'ampleur de la criminalité familiale — qu'elle prenne la forme d'abus physiques ou sexuels, que la victime soit un adulte ou un enfant — est peu connue. D'abord, les statistiques ne sont pas colligées en fonction des relations agresseur/victime⁸; ensuite, tous les intervenants s'entendent pour dire que les cas dénoncés aux autorités ne représentent que la pointe de l'iceberg⁹.

Le sujet sous étude étant extrêmement vaste, nous nous limiterons donc à observer le phénomène de la criminalité familiale en prenant comme point d'ancrage de notre analyse la violence conjugale à proprement

2. Art. 150 C.cr.

3. Art. 216 C.cr.

4. En effet, ce n'est qu'en 1983 que le législateur canadien abrogea les dispositions du *Code criminel* concernant le viol (art. 143 C.cr., abrogé par S.C. 1980-81-82-83, c. 125, art. 6) pour les remplacer par les agressions sexuelles.

5. Art. 43 C.cr.

6. Art. 299 *Code pénal français*.

7. Art. 216 C.cr.

8. Cette lacune est déplorée par tous les intervenants — sociaux et judiciaires — et ce, partout au Canada. Voir Linda MCLEOD, *Pour de vraies amours... Prévenir la violence familiale*, Conseil consultatif canadien de la situation de la femme, Ottawa, ministère des Approvisionnement et Services Canada, 1987, p. 87.

9. Voir : L. MCLEOD, *op. cit.*, *supra*, note 8, p. 7; *Rapport : Colloques régionaux sur la violence*, Gouvernement du Québec, ministère de la Justice, Direction des communications, 1980, p. 23; *Politique d'intervention en matière de violence conjugale*, Québec, ministère de la Justice, ministère du Solliciteur général, 1986, p. 9. Il en va de même dans les cas d'abus sexuels à l'égard des enfants. Voir Christine ZELLER, *Des enfants maltraités au Québec?*, Québec, Publications du Québec, 1987, pp. 47 et 50.

dénoncée au Canada et au Québec depuis quelques années¹⁰. Nous examinerons plus particulièrement le traitement judiciaire accordé à la répression de la criminalité qui y est associée — qu'il s'agisse de menaces¹¹, de voies de fait¹² ou d'agressions sexuelles¹³, tant du point de vue de l'agresseur que de sa victime¹⁴ et nous le comparerons à celui dont font l'objet les cas d'inceste¹⁵.

Cette comparaison nous paraît utile car elle permet de faire ressortir les similitudes entre ces deux types d'infractions tout en ouvrant la voie à une réflexion sur les possibilités d'adaptation, pour les victimes adultes, de certaines mesures actuellement réservées aux victimes enfants. Ainsi, qu'il soit question de violence conjugale ou d'inceste, la pratique démontre qu'on retrouve une majorité de femmes dans la situation de victime et une prépondérance masculine dans le rôle d'agresseur¹⁶ alors que ces infractions sont définies au *Code criminel* sans égard à la caractéristique sexuelle. Par ailleurs, s'il est vrai que c'est devant les tribunaux de droit commun que seront traduits tous les auteurs de violence conjugale ou d'inceste, il reste que seule la *Loi sur la protection de la jeunesse* prévoit un système de signalement visant la dénonciation de toute situation permettant de croire à l'existence d'abus, physiques ou

10. Voir pour le Canada en général : L. MCLEOD, *op. cit.*, *supra*, note 8, p. 3. Voir aussi *Rapport fédéral-provincial territorial sur les femmes battues*, présenté à la réunion des ministres responsables de la Condition féminine, Niagara-on-the-Lake, les 28-30 mai 1984, ministère des Approvisionnements et Services Canada, 1984; et pour le Québec en particulier : *Politique d'intervention en matière de violence conjugale*, *op. cit.*, *supra*, note 9.

11. Art. 243.4 C.cr.

12. Art. 244 C.cr.

13. Art. 246.1 et suiv. C.cr.

14. Nous avons choisi d'écarter l'homicide de notre analyse car il ne permet pas de faire ressortir la nature pluridimensionnelle de cette violence, ni son caractère persistant, pourtant au cœur de la problématique.

15. En matière d'inceste, nous référons principalement à : C. ZELLER, *op. cit.*, *supra*, note 9; Comité sur les infractions sexuelles à l'égard des enfants et des jeunes, *Infractions sexuelles à l'égard des enfants*, vol. 1 et 2, Ottawa, ministère des Approvisionnements et Services Canada, 1984 (Rapport BADGLEY); Ingrid K. COOPER, « Decriminalization of Incest — New Legal-Clinical Responses », dans John M. EEKELAAR et Sanford N. KATZ, *Family Violence : an International and Interdisciplinary Study*, Toronto, Butterworths, 1978, p. 518. Notons que le phénomène de l'inceste qui y est étudié fait appel à une définition élargie à tout rapport à caractère sexuel entre des personnes liées par une relation de responsabilité familiale ou parentale alors qu'au sens strict de l'article 150 C.cr., l'inceste serait limité aux rapports sexuels entre les personnes qui y sont mentionnées (parent/enfant; grand-parent/petit-enfant).

16. En effet, le nombre d'hommes victimes d'actes de violence de la part de leur conjoint est relativement restreint et le phénomène ne présente que peu de ressemblances avec celui des femmes battues. Voir à ce sujet, L. MCLEOD, *op. cit.*, *supra*, note 8, p. 19. De la même façon, quoiqu'il existe plusieurs types d'inceste, celui-ci met en cause le plus souvent la relation père/fille, C. ZELLER, *op. cit.*, *supra*, note 9, p. 48.

sexuels. Le Tribunal de la jeunesse assume un rôle de protection à l'égard des enfants qui n'a pas d'équivalent dans le cas des victimes adultes¹⁷. La situation actuelle comporte-t-elle des lacunes ou entraîne-t-elle des inconvénients auxquels il pourrait être remédié par la création d'une juridiction familiale qui aurait à la fois un rôle de répression de l'ensemble de la criminalité familiale et un rôle de protection de toutes ses victimes, sans égard à leur âge?¹⁸ Telles sont les questions auxquelles nous nous attarderons.

I. LE TRAITEMENT JUDICIAIRE DES CAS DE VIOLENCE CONJUGALE

En droit civil, pendant des siècles, la femme mariée a été soumise à l'autorité maritale¹⁹ et même si, légalement, celle-ci n'a jamais comporté un droit de correction du mari sur sa femme²⁰, il reste que la violence conjugale, jusqu'à récemment, était tolérée au Québec comme dans bon nombre d'autres sociétés²¹. Quoique l'émancipation de la femme mariée soit désormais consacrée par divers textes juridiques²² et que la violence conjugale paraisse de moins en moins socialement acceptable, les changements législatifs n'ont pas nécessairement modifié la réalité des rapports à l'intérieur du couple²³.

Les infractions pénales contenues au *Code criminel* canadien sont certes rédigées en termes suffisamment généraux pour permettre la répression des crimes intrafamiliaux au même titre que des actes criminels commis par un agresseur à l'endroit d'une victime qui lui est étrangère. Mais les rapports existant à l'intérieur du couple, qui se caractérisent encore très souvent par la domination du mari sur sa femme, tant au plan

17. L.R.Q., c. P-34.1 : voir J.F. BOULAIS, *Loi annotée sur la protection de la jeunesse*, Montréal, Soquij, 1986.

18. Telle est la solution préconisée notamment par le professeur Hélène DUMONT, *Le contrôle judiciaire de la criminalité familiale*, Montréal, Les Éditions Thémis, 1986, 233 pages.

19. À ce sujet, lire Jean PINEAU, *La famille*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 1983, pp. 86 à 91.

20. Voir le paragraphe 4(4) de la *Loi sur la preuve au Canada*, S.R.C. 1970, c. E-10. Selon cette disposition qui codifie la *common law* sur ce point, le conjoint d'un accusé (qui est en principe inhabile à rendre témoignage contre lui), devient contraignable par la Couronne lorsque l'on reproche à l'accusé d'avoir mis en péril son intégrité physique : voir J. FORTIN, *Preuve pénale*, Montréal, Les Éditions Thémis, 1984, pp. 116-117.

21. Anne MCGILLIVRAY, « Battered Women : Definition, Models and Prosecutorial Policy », (1987) 6 *Can. J. Fam. L.* 15, 16.

22. Par. 441(1) et art. 443 C.c.Q. Voir aussi J. PINEAU, *op. cit.*, supra, note 19.

23. A. MCGILLIVRAY, *loc. cit.*, supra, note 21. Voir aussi, Linda MCLEOD, *La femme battue au Canada : un cercle vicieux*, Ottawa, Conseil consultatif canadien de la situation de la femme, ministre des Approvisionnements et Services, 1980, p. 29.

affectif qu'économique, rendent délicate et parfois même extrêmement difficile toute intervention judiciaire. Il faut en effet déplorer des difficultés aussi bien au plan du dépistage de la violence conjugale que de la preuve de sa commission et de la sanction de son auteur.

Le dépistage de cette criminalité s'avère particulièrement ardu, la *common law* ne prévoyant aucune obligation légale de dénoncer la commission d'un crime. L'initiative de la dénonciation de la violence conjugale est donc laissée entièrement à la victime ou à toute autre personne qui constate sa survenance. Or la victime, bien qu'elle puisse appartenir à toutes les classes sociales, semble se recruter surtout parmi les femmes peu scolarisées et ne travaillant pas à l'extérieur. Ces femmes sont isolées et dépendantes économiquement. Au surplus, étant le plus souvent issues de familles où la violence était chose courante, elles sont peu portées à la dénoncer. De plus, ayant une faible estime d'elles-mêmes, elles en viennent à penser qu'elles méritent leur sort²⁴.

Quant aux mises en accusation, elles étaient, jusqu'à récemment, tributaires de la plainte de la victime et de son attitude face au système judiciaire. Ceci avait pour effet d'accréditer la thèse voulant que le droit criminel ne s'applique pas avec la même rigueur lorsqu'il s'agit de violence conjugale²⁵.

Des directives émises récemment par le ministre de la Justice du Québec exigent désormais des policiers qu'ils portent des accusations chaque fois qu'ils sont appelés à intervenir lors d'une querelle familiale, s'ils ont des motifs de croire qu'un crime a été commis et sans égard au souhait de la victime que de telles accusations ne soient pas portées²⁶. Ils doivent de plus faire rapport au ministère du nombre et de la nature des infractions relatives à la violence familiale qui leur ont été rapportées, de la relation existant entre l'agresseur et la victime et de la décision qu'ils ont prise de porter ou non des accusations²⁷.

24. Sur le profil des femmes battues, voir L. MCLEOD. *op. cit.*, *supra*, note 8, pp. 21 à 32; *Une politique d'aide aux femmes violentées*, Québec, ministère des Affaires sociales, 1985, p. 10.

25. *Politique d'intervention en matière de violence conjugale*, *op. cit.*, *supra*, note 9, pp. 10-11. À cet égard, la situation canadienne ne diffère pas substantiellement de la situation française. Selon les résultats de l'enquête Bonnemain (Ch. BONNEMAIN, *Le contrôle social de la déviance. Recherche au niveau d'un service de police*, sous la direction de A. DAVIDOVITCH et J. PRADEL, Centre national de la Recherche scientifique, 1978, ronéo, p. 90 et suiv.), les interventions policières dans les différends familiaux se traduisent par une inscription sur le registre de main courante dans 55% des différends avec coups et dans 83% dans différends sans coups. L'inscription en main courante signifie qu'aucun procès-verbal n'est dressé, conséquemment aucune suite judiciaire n'est donnée au signalement.

26. *Politique d'intervention en matière de violence conjugale*, *op. cit.*, *supra*, note 9, pp. 17-24.

27. *Ibid.*

Ces directives constituent certes une amélioration, mais le succès de la poursuite dépend pour beaucoup du témoignage de la victime. Souvent seule au moment de l'agression, son témoignage peut s'avérer essentiel à l'identification de l'auteur de celle-ci. Or s'il est vrai, en théorie, que toute personne doit rendre témoignage en justice lorsque requise de le faire, en pratique, doit-on recourir à l'outrage au tribunal pour contraindre une épouse à témoigner contre son mari? Tel est le dilemme auquel sont encore fréquemment confrontés les procureurs de la Couronne agissant dans des causes de violence conjugale²⁸.

Finalement, si ces difficultés sont surmontées, se pose le problème de la sanction qui doit être imposée par le tribunal si le procès se termine par une condamnation. Le juge doit-il considérer la relation entre l'agresseur et sa victime comme un facteur aggravant ou comme une circonstance atténuante?²⁹ Doit-il prononcer une ordonnance de probation comportant comme condition l'interdiction pour le mari de voir sa femme?³⁰ S'agit-il alors d'une punition pour le mari seulement ou pour son épouse également? Doit-il condamner le mari violent à une longue peine d'emprisonnement, même si les actes de violence n'ont occasionné aucune séquelle grave pour la victime, simplement afin d'éliminer les risques de récidive? N'est-il pas à craindre qu'une telle mesure ne laisse sa famille sans ressources financières? Ces quelques interrogations illustrent bien la difficulté pour le tribunal de trouver la sanction appropriée, d'autant plus que, malgré les rapports présentenciels dont il dispose généralement, le juge ne peut jamais apprécier d'une manière scientifique la dangerosité potentielle de l'individu qu'il vient de condamner, pas plus d'ailleurs que sa réhabilitation³¹.

28. Dans sa politique d'intervention, le ministre de la Justice du Québec souligne l'importance de l'assignation de la victime lorsque cela est nécessaire à l'établissement de la culpabilité ou de la non-culpabilité. Il reconnaît cependant qu'il n'est pas indiqué de forcer par une pénalité, si minime soit-elle, la victime à rendre témoignage, lorsqu'il existe un danger potentiel pour cette dernière de subir de la violence. *Politique d'intervention en matière de violence conjugale, op. cit., supra*, note 9 p. 19. Voir aussi, A. MCGILLIVRAY, *loc. cit., supra*, note 21, pp. 37-43.

29. Dans un rapport récent de la Commission de réforme du droit du Canada (CRD), celle-ci propose que les voies de fait contre un membre de la famille de l'agresseur soient considérées comme des voies de fait graves. CRD, *Pour une nouvelle codification du droit pénal*, vol. 1, « Rapport 30 », Ottawa, 1986.

30. Sur le problème des ordonnances et de la protection de la victime, voir L. MCLEOD, *op. cit., supra*, note 8, p. 93. Pour une illustration des possibilités limitées de l'intervention judiciaire, voir *R. c. Deschamps*, C.A. Québec, n° 500-10-00003-887, 11 mars 1988, J.J. MONET, MCCARTHY, MAILHOT.

31. Sur les sentences et les alternatives à la sanction pénale, voir L. MCLEOD, *op. cit., supra*, note 8, pp. 88, 93, 94. Voir aussi, *Politique d'intervention en matière de violence conjugale, op. cit., supra*, note 9, pp. 26 à 31.

II. LE TRAITEMENT JUDICIAIRE DES CAS D'INCESTE

Dans les cas d'inceste, tout autant que de violence conjugale, le dépistage est difficile³², les membres de la famille s'efforçant de garder le secret afin de maintenir l'équilibre familial³³.

Dans le but de mettre un terme à la conspiration du silence entourant les abus, physiques ou sexuels, dont les victimes sont des enfants, le législateur québécois a adopté diverses mesures favorisant le signalement de toute situation par laquelle la santé ou le développement d'un enfant risque d'être compromis. Ainsi, la *Loi sur la protection de la jeunesse* prévoit que toute personne qui a un motif raisonnable de croire en l'existence d'un tel abus doit le dénoncer au directeur de la protection de la jeunesse, afin qu'il puisse prendre les dispositions nécessaires pour assurer la protection de l'enfant³⁴. Notons qu'il s'agit d'un signalement dont l'objet est d'assurer la protection de la victime et non de permettre la poursuite de l'agresseur³⁵. Malgré cette réserve importante, ceci semble à première vue constituer une nette amélioration par rapport à la situation qui prévaut dans le cas de la violence conjugale. Diverses études concluent toutefois que la procédure de signalement est généralement inefficace³⁶. Dans les cas d'inceste, on explique le phénomène par le sentiment de culpabilité qui anime la victime et par son ambivalence affective face à ses deux parents qui la rendent réticente à dénoncer la situation³⁷. Quant aux autres membres de sa famille, ils hésitent également à le faire de peur que cela n'entraîne la dislocation de la famille à la suite d'une intervention judiciaire punitive³⁸.

S'il y a dénonciation de la situation incestueuse, tout comme dans le cas de la violence conjugale, l'issue du procès criminel reste aléatoire. En effet, la preuve de l'inceste est difficile à établir. Très souvent, la victime devra faire face à l'hostilité et au rejet de la part des autres membres de sa famille qui nieront les accusations et exerceront des pressions pour qu'elle ne rende pas témoignage³⁹. Au surplus, jusqu'en 1983, en raison de la nature même de l'accusation, on exigeait que le

32. Peu de situations incestueuses sont dévoilées au moment où elles sont vécues, la victime ne voulant pas porter la responsabilité de l'éclatement de la famille. C. ZELLER, *op. cit.*, *supra*, note 9, p. 66.

33. I.K. COOPER, *loc. cit.*, *supra*, note 15, p. 520; C. ZELLER, *op. cit.*, *supra*, note 9, 75.

34. *Loi sur la protection de la jeunesse*, précitée, note 17, art. 39.

35. Il est à souligner qu'aucune obligation n'est faite au directeur de la protection de la jeunesse de rapporter à la police les crimes qui lui sont signalés.

36. Sur ce point, voir : I.K. COOPER, *op. cit.*, *supra*, note 15, p. 626.

37. C. ZELLER, *op. cit.*, *supra*, note 9, pp. 65 et 66.

38. *Id.*, p. 75.

39. *Id.*, pp. 67 et 71.

témoignage de la victime soit corroboré sur un point essentiel par une preuve impliquant l'accusé⁴⁰. Malgré l'abrogation de cette règle de preuve se rapportant à l'inceste et à certaines autres infractions sexuelles, une disposition législative en vigueur jusqu'en 1987 voulait que le témoignage d'un enfant non assermenté soit également corroboré⁴¹. Or l'exigence de corroboration, quel qu'en soit le fondement législatif, réduit considérablement les chances de condamnation lorsqu'il s'agit d'une infraction dont la victime est le principal sinon le seul témoin.

La sanction du coupable pose également des difficultés particulières. En matière criminelle, la peine assortie à l'inceste, qui en est habituellement une d'emprisonnement⁴², marque la nette désapprobation de la société face à ce comportement. Toutefois, on peut se demander si la sévérité de la peine exerce réellement un effet dissuasif sur le parent abuseur ou sur d'éventuels délinquants et si la protection temporaire de la victime justifie les effets négatifs de l'action judiciaire. Des études ont en effet démontré que l'emprisonnement du coupable entraîne des difficultés financières et psychologiques et est ressenti par tous les membres de la famille comme une punition; par ailleurs, la seule approche judiciaire et punitive n'apporte pas de solution aux problèmes familiaux qui ont mené à l'inceste⁴³.

Par ailleurs, l'intervention judiciaire en matière d'inceste ne se limite pas comme en matière de violence conjugale, à sévir contre l'agresseur. Elle vise aussi à protéger la victime. C'est ainsi que la victime d'inceste voit le plus souvent son cas référé devant le Tribunal de la jeunesse. Les règles de preuve qui s'y appliquent sont celles du droit civil⁴⁴ et l'intervention judiciaire n'est pas limitée aux cas rencontrant la définition restreinte de l'inceste au sens de l'article 150 C.cr. Mais la juridiction du Tribunal de la jeunesse ne lui permet que d'ordonner les mesures nécessaires à la protection de l'enfant dont le développement est compromis et non de sévir contre l'abuseur⁴⁵. En matière d'inceste, cela

40. Voir article 142 abrogé par la *Loi modifiant le Code criminel (infractions sexuelles)* S.C. 1980-81-82-83, c. 125, art. 6.

41. *Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la preuve au Canada*, Projet de loi C-15, adopté le 23 juin 1987, 33^e législature (Can.), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

42. Selon l'article 150 C.cr., la personne condamnée est passible d'un emprisonnement de 14 ans.

43. I.K. COOPER, *op. cit.*, *supra*, note 15, p. 71; C. ZELLER, *op. cit.*, *supra*, note 9, p. 71.

44. Contrairement à la cour criminelle qui doit juger de la culpabilité de l'agresseur sur la base d'une preuve hors de tout doute raisonnable, le Tribunal de la jeunesse doit décider, selon la prépondérance des probabilités, si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis. On assiste en conséquence à des cas d'inceste qui se soldent par un acquittement de l'adulte devant la juridiction pénale et à un placement de l'enfant ordonné par le Tribunal de la jeunesse.

45. *Loi sur la protection de la jeunesse*, précitée, note 17, art. 91.

se traduit le plus souvent par le retrait préventif de la victime de son milieu familial⁴⁶. La victime de l'inceste a donc en quelque sorte à partager le lot de son agresseur, le retrait préventif étant fréquemment perçu de façon très négative par celle-ci⁴⁷. En définitive, l'intervention du Tribunal de la jeunesse, quoique nécessaire, est loin d'être une panacée à tous les problèmes soulevés par les situations incestueuses.

CONCLUSION

Cette analyse comparative nous a permis de constater que la répression de ces deux formes de criminalité donne lieu à des problèmes semblables. S'il est vrai que l'intervention étatique est plus importante en matière d'inceste, les résultats concrets de celle-ci nous amènent à conclure que la solution au problème de la violence conjugale ne réside pas dans des changements aux lois ou aux structures des tribunaux.

En effet, on conçoit difficilement que le tribunal puisse intervenir autant dans la vie privée des adultes que dans celle des enfants afin d'assurer leur protection car c'est en raison de son rôle tutélaire que l'État peut prendre les mesures nécessaires à la protection des enfants. Lorsqu'il s'agit de victimes adultes, l'intervention judiciaire ne peut que prendre la forme d'interdits formulés à l'endroit du conjoint violent. Mais certaines tragédies récentes ont démontré les limites de ce pouvoir⁴⁸.

Pour mettre un frein au phénomène de la violence conjugale, il faut miser plutôt sur un changement des mentalités afin qu'il y ait de moins en moins de maris batteurs de femmes et de moins en moins de victimes soumises. Le droit pénal par la dénonciation vigoureuse de la violence conjugale peut certes avoir une fonction éducative⁴⁹. Mais l'ensemble des intervenants s'accordent pour dire que le système judiciaire ne peut, à lui seul, répondre au problème de la violence conjugale. Outre la nécessité d'accroître la formation et la sensibilisation des policiers, des avocats et des juges en cette matière, et d'améliorer les mécanismes de protection offerts aux victimes, il s'avère primordial de renforcer le réseau de soutien social afin d'aider les couples aux prises avec ce problème⁵⁰.

46. C. ZELLER, *op. cit.*, *supra*, note 9, pp. 76 et 73.

47. *Id.*, pp. 71 et 75.

48. En 1987, le Québec a connu en moins de six mois deux assassinats de femmes par leur ex-conjoint alors que ceux-ci faisaient l'objet d'ordonnance judiciaire leur interdisant d'entrer en contact avec les victimes. Voir *La Presse*, 20 août 1987, p. A-3 « La mort d'Hélène Lizotte » et *La Presse*, 9 décembre 1987, pp. A-1 et A-2 « Une autre affaire Pelletier-Lizotte ».

49. A. MCGILLIVRAY, *loc. cit.*, *supra*, note 21, p. 17.

50. Voir à ce sujet, L. MCLEOD, *op. cit.*, *supra*, note 8, pp. 92 à 108.